
THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT
(C.C.S.M. c. C120)

**Civil Service Superannuation Board Employee
Representatives Election Regulation,
amendment**

Regulation 70/2006
Registered March 13, 2006

Manitoba Regulation 239/96 amended
1 *The Civil Service Superannuation
Board Employee Representatives Election
Regulation, Manitoba Regulation 239/96, is
amended by this regulation.*

2(1) Section 1 is amended

**(a) by repealing the definitions "benefit
statement envelope" and "community college";**

(b) by adding the following definitions:

"college" means

(a) the University College of the North, and

(b) Assiniboine Community College, Red
River College and any other college under
The Colleges Act whose employees
contribute to the fund; (« collègue »)

"workday" means a day that does not fall on a
weekend or a holiday. (« jour ouvrable »)

**(c) in the definition "government employee
group", by adding ", subject to subsection (2),"**
after "means"; and

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'élection des représentants des employés au
sein de la Régie de retraite de la fonction
publique**

Règlement 70/2006
Date d'enregistrement : le 13 mars 2006

Modification du R.M. 239/96
1 *Le présent règlement modifie le
Règlement sur l'élection des représentants des
employés au sein de la Régie de retraite de la
fonction publique, R.M. 239/96.*

2(1) L'article 1 est modifié :

**a) par suppression des définitions de « collègue
communautaire » et de « enveloppe de relevé
de prestations »;**

**b) par adjonction, en ordre alphabétique, des
définitions suivantes :**

« collègue » :

a) Le Collège universitaire du Nord;

b) le Collège communautaire Assiniboine, le
Collège Red River ainsi que tout autre collège
constitué en vertu de la *Loi sur les collèges*
et dont les employés cotisent à la Caisse.
("college")

« jour ouvrable » Jour qui ne tombe pas une fin
de semaine ni un jour férié. ("workday")

**c) dans la définition de « groupe d'employés
du gouvernement », par substitution, à « Les
employés », de « Sous réserve du
paragraphe (2), les employés »;**

(d) in the definition "Manitoba Hydro employee group", by adding ", subject to subsection (2)," after "means".

2(2) Section 1 is renumbered as subsection 1(1) and the following is added as subsection 1(2):

1(2) For the purposes of determining a person's eligibility

(a) to be appointed to the nominating committee for an employee group; or

(b) to be nominated, elected or appointed as employee representative of an employee group or to hold office as an employee representative of that group,

the group includes former employees who were last employed as members of that group and who are receiving or entitled to receive a pension under the Act in relation to that employment.

3 Section 5 is replaced with the following:

Eligibility for nomination

5 A person is eligible to be nominated as a candidate for employee representative of an employee group in an election year if he or she

(a) is an employee in that group at the time of the nomination and was an employee in that group or the other employee group at the end of the last pay period of the preceding year; or

(b) is included as a member of that group by reason of subsection 1(2).

4 Clause 6(a) of the English version is amended by adding "for nomination" after "was eligible".

d) dans la définition de « groupe d'employés d'Hydro-Manitoba », par substitution, à « Les employés », de « Sous réserve du paragraphe (2), les employés ».

2(2) L'article 1 devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

1(2) Aux fins de la détermination du droit d'une personne à être nommée au Comité des candidatures d'un groupe d'employés ou à être mise en candidature, élue ou nommée à titre de représentant des employés d'un tel groupe ou à occuper ce poste, le groupe comprend les anciens employés qui étaient membres de ce groupe juste avant de cesser de travailler et qui reçoivent ou ont le droit de recevoir une pension en vertu de la *Loi*.

3 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Droit de mise en candidature

5 Au cours d'une année d'élections, une personne peut être mise en candidature à titre de représentant des employés d'un groupe d'employés si, selon le cas :

a) elle est employée de ce groupe au moment de sa mise en candidature et si elle était employée de l'un ou l'autre des groupes d'employés à la fin de la dernière période de paye de l'année précédente;

b) elle est membre de ce groupe en vertu du paragraphe 1(2).

4 L'alinéa 6a) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « was eligible », de « for nomination ».

5 Clause 7(b) of the English version is amended by striking out "an employee in" and substituting "a member of".

6 Sections 10 and 11 are replaced with the following:

Nominating committee for government employee group

10 The members of the Liaison Committee who belong to the government employee group must appoint a nominating committee for that group for an election year. The nominating committee is to consist of five of those members

(a) one of whom is a member of the group by reason of his or her employment or former employment with a college;

(b) one of whom is a member of the group by reason of his or her employment or former employment with The Liquor Control Commission;

(c) one of whom is a member of the group by reason of his or her employment or former employment with The Manitoba Public Insurance Corporation; and

(d) two of whom are members of the group by reason of their employment or former employment with the government, an agency of the government or the MGEU.

Nominating committee for Manitoba Hydro employee group

11 The members of the Liaison Committee who belong to the Manitoba Hydro employee group must appoint a nominating committee for that group for an election year. The nominating committee is to consist of three of those members.

7 Section 13 is amended by striking out "the first Monday in December of the preceding year" and substituting "the last workday in March of that year".

5 L'alinéa 7b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « an employee in », de « a member of ».

6 Les articles 10 et 11 sont remplacés par ce qui suit :

Comité des candidatures des employés du gouvernement

10 Les membres du Comité de liaison qui font partie du groupe d'employés du gouvernement nomment à l'égard de ce groupe un comité des candidatures pour une année d'élections, lequel est composé de cinq des membres, soit :

a) une personne qui est membre parce qu'elle travaille ou travaillait dans un collège;

b) une personne qui est membre parce qu'elle travaille ou travaillait à la Société des alcools;

c) une personne qui est membre parce qu'elle travaille ou travaillait à la Société d'assurance publique du Manitoba;

d) deux personnes qui sont membres parce qu'elles travaillent ou travaillaient pour le gouvernement, un organisme gouvernemental ou la SFPM.

Comité des candidatures du groupe d'employés d'Hydro-Manitoba

11 Les membres du Comité de liaison qui font partie du groupe d'employés d'Hydro-Manitoba nomment à l'égard de ce groupe un comité des candidatures pour une année d'élections, lequel est composé de trois des membres.

7 L'article 13 est modifié par substitution, au passage qui suit « au plus tard le », de « dernier jour ouvrable de mars de cette année ».

8(1) Subsection 15(1) is renumbered as subsection 17.1(1) and is amended

(a) by striking out "the first Monday in March " and substituting "the last workday in June"; and

(b) in the English version, by striking out "employee in the group" and substituting "member of the group".

8(2) Subsection 15(2) is renumbered as subsection 17.1(2) and is amended by replacing clauses (b) and (c) with the following:

(b) in the case of an employee,

(i) the name of the employer of the proposed candidate and, in the case of the government, the department or branch of the government in which the proposed candidate is employed, and

(ii) the title of the position held by the proposed candidate;

(c) in the case of a former employee,

(i) a statement that the proposed candidate is a former employee, and

(ii) the name of the former employee's last employer and, in the case of the government, the department or branch of the government in which the proposed candidate was last employed, and the title of the position that he or she held;

9 Subsection 16(1) is amended

(a) in subclause (a)(iii) of the English version, by striking out "employee in" and substituting "member of"; and

(b) in subclause (a)(v), by striking out "first Monday in March of an" and substituting "last workday in June of the".

8(1) Le paragraphe 15(1) devient le paragraphe 17.1(1) et est modifié :

a) par substitution, à « premier lundi de mars », de « dernier jour ouvrable de juin »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « employee in the group », de « member of the group ».

8(2) Le paragraphe 15(2) devient le paragraphe 17.1(2) et est modifié par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :

b) si le candidat proposé est un employé :

(i) le nom de son employeur et, s'il s'agit d'un employé du gouvernement, le nom du ministère ou de la direction au sein duquel il travaille,

(ii) le titre de son poste;

c) si le candidat proposé est un ancien employé :

(i) une déclaration à cet effet,

(ii) le titre du poste qu'il occupait ainsi que le nom de son dernier employeur et, s'il s'agit d'un ancien employé du gouvernement, le nom du ministère ou de la direction au sein duquel il travaillait juste avant de quitter son emploi;

9 Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) dans le sous-alinéa a)(iii) de la version anglaise, par substitution, à « employee in », de « member of »;

b) dans le sous-alinéa a)(v), par substitution, à « premier lundi de mars », de « dernier jour ouvrable de juin ».

10(1) Subsection 17(1) is amended by striking out "the fourth Monday" and substituting "the last workday in April".

10(2) Subsection 17(2) is amended by striking out "The payroll administrator shall" and substituting "Not later than the last workday in May of an election year, the payroll administrator shall".

11(1) The following is added after subsection 18(1):

18(1.1) The Liaison Committee must establish criteria for the selection of candidates and the nominating committees must consider those criteria when making their selections.

11(2) Subsection 18(2) is amended

(a) by striking out "section 15" and substituting "section 17.1"; and

(b) by striking out "first Monday in March" and substituting "last workday in June".

11(3) Subsection 18(3) is amended

(a) by striking out ", without delay after the first Monday in March of an election year"; **and**

(b) by adding "and provide its list of candidates to the board before the end of July of the election year" at the end.

11(4) Subsection 18(4) is amended

(a) by striking out "without delay after the first Monday in March of an election year"; and

(b) by adding "and provide its list of candidates to the board before the end of July of the election year" at the end.

10(1) Le paragraphe 17(1) est modifié par substitution, à « le quatrième lundi », de « le dernier jour ouvrable d'avril ».

10(2) Le paragraphe 17(2) est modifié par adjonction, après « font distribuer », de « , au plus tard le dernier jour ouvrable de mai d'une année d'élections, ».

11(1) Il est ajouté, après le paragraphe 18(1), ce qui suit :

18(1.1) Le Comité de liaison fixe des critères de sélection des candidats dont les comités des candidatures sont tenus de tenir compte.

11(2) Le paragraphe 18(2) est modifié :

a) par substitution, à « article 15 », de « article 17.1 »;

b) par substitution, à « premier lundi de mars », de « dernier jour ouvrable de juin ».

11(3) Le paragraphe 18(3) est modifié :

a) par substitution, à « Dès que possible après le premier lundi de mars d'une année d'élections, le », de « Le »;

b) par adjonction, à la fin, de « et fournit une liste de ces candidats à la Régie avant la fin de juillet de l'année d'élections ».

11(4) Le paragraphe 18(4) est modifié :

a) par substitution, à « Dès que possible après le premier lundi de mars d'une année d'élections, le », de « Le »;

b) par adjonction, à la fin, de « et fournit une liste de ces candidats à la Régie avant la fin de juillet de l'année d'élections ».

11(5) Clause 18(5)(b) is amended by striking out "section 15" and substituting "section 17.1".

12 Section 19 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "third Monday in March" and substituting "end of July"; and

(b) by replacing clauses (b) and (c) with the following:

(b) in the case of an employee,

(i) the name of the candidate's employer and, in the case of the government, the department or branch of the government in which the proposed candidate is employed, and

(ii) the title of the position held by the candidate;

(c) in the case of a former employee,

(i) a statement that the candidate is a former employee, and

(ii) the name of the former employee's last employer and, in the case of the government, the department or branch of the government in which the candidate was last employed, and the title of the position that he or she held.

13 Subsection 21(2) is replaced with the following:

21(2) The outer voting envelope must

(a) have the general manager's address preprinted on it; and

(b) be large enough for the inner voting envelope to be inserted into it.

11(5) L'alinéa 18(5)b) est modifié par substitution, à « article 15 », de « article 17.1 ».

12 L'article 19 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « le troisième lundi de mars », de « à la fin de juillet »;

b) par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :

b) si le candidat est un employé :

(i) le nom de son employeur et, s'il s'agit d'un employé du gouvernement, le nom du ministère ou de la direction au sein duquel il travaille,

(ii) le titre de son poste;

c) si le candidat est un ancien employé :

(i) une déclaration à cet effet,

(ii) le titre du poste qu'il occupait ainsi que le nom de son dernier employeur et, s'il s'agit d'un ancien employé du gouvernement, le nom du ministère ou de la direction au sein duquel il travaillait juste avant de quitter son emploi.

13 Le paragraphe 21(2) est remplacé par ce qui suit :

21(2) L'adresse du directeur général est préimprimée sur l'enveloppe de vote extérieure. Celle-ci est suffisamment grande pour qu'y soit insérée l'enveloppe de vote intérieure.

14 Sections 22 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "May 15" and submitting "the last workday in August";

(b) by replacing clauses (c) and (d) with the following:

(c) have inserted in an envelope for each elector (referred to as the "elector's package")

(i) one ballot for the election of his or her group's employee representative or representatives,

(ii) one inner voting envelope,

(iii) one outer voting envelope, and

(iv) a label setting out the name of the employee, the name of his or her employer and the identification number assigned to the employee by the board; and

(d) send the electors' packages, with the enclosures listed in clause (c), to the payroll administrators responsible for processing the electors' salary payments.

15 Section 23 is replaced with the following:

Duties of payroll administrator

23 Upon receiving the electors' packages, the payroll administrator must distribute them without delay to the electors. The payroll administrator must make a record of the day he or she received the packages and the day he or she distributed them.

16 Section 24 is amended by striking out "May 15" and substituting "the last workday in September".

14 L'article 22 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 15 mai », de « le dernier jour ouvrable d'août »;

b) par substitution, aux alinéas c) et d), de ce qui suit :

c) fait insérer dans une enveloppe destinée à chaque électeur (ci-après appelée la « trousse de l'électeur ») :

(i) un bulletin de vote pour l'élection des représentants de son groupe d'employés,

(ii) une enveloppe de vote intérieure,

(iii) une enveloppe de vote extérieure,

(iv) une étiquette indiquant le nom de l'employé, le numéro d'identification qui lui est attribué par la Régie ainsi que le nom de son employeur;

d) expédie les trousse des électeurs et les pièces visées à l'alinéa c) au préposé à la paye des électeurs.

15 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

Fonctions du préposé à la paye

23 Dès qu'il reçoit les trousse des électeurs, le préposé à la paye les leur distribue. Il consigne le jour de leur réception et de leur distribution.

16 L'article 24 est modifié par substitution, à « 15 mai », de « dernier jour ouvrable de septembre ».

17 **Clauses 28(c) and (d) are replaced with the following:**

(c) affix the label with the elector's name and identification number and the name of the elector's employer on the outer voting envelope; and

(d) deliver or send the outer envelope to the general manager at the address shown on the envelope in sufficient time for the general manager to receive it no later than 4:00 p.m. on the last workday in October of the election year.

18 **Section 30 is amended by striking out "first working day after the fourth Monday in June" and substituting "last workday in November of the election year".**

19 **Clause 33(b) is amended by striking out "fourth Monday in June" and substituting "last workday in October".**

20 **Clause 38(1)(b) is replaced with the following:**

(b) one member appointed by the members of the Liaison Committee who are not members of a nominating committee;

21(1) **Subsection 39(2) is amended by striking out "Liaison Committee" and substituting "members of the Liaison Committee referred to in clause 38(1)(b)".**

21(2) **Subsection 39(3) of the English version is amended by striking out "to be" and substituting "is".**

21(3) **Subsection 39(4) is replaced with the following:**

39(4) In the event of a failure to appoint a member under subsection (2) or (3), the general manager may make the appointment.

17 **Les alinéas 28c) et d) sont remplacés par ce qui suit :**

c) fixe l'étiquette indiquant son nom, celui de son employeur ainsi que son numéro d'identification sur l'enveloppe de vote extérieure;

d) remet ou envoie cette enveloppe au directeur général à l'adresse qui y est indiquée afin qu'il la reçoive au plus tard à 16 heures le dernier jour ouvrable d'octobre de l'année d'élections.

18 **L'article 30 est modifié par substitution, à « premier jour ouvrable qui suit le quatrième lundi de juin », de « dernier jour ouvrable de novembre de l'année d'élections ».**

19 **L'alinéa 33b) est modifié par substitution, à « quatrième lundi de juin », de « dernier jour ouvrable d'octobre ».**

20 **L'alinéa 38(1)b) est remplacé par ce qui suit :**

b) d'un membre nommé par les membres du Comité de liaison qui ne siègent pas au Comité des candidatures;

21(1) **Le paragraphe 39(2) est modifié par substitution, à « le Comité de liaison nomment chacun », de « les membres du Comité de liaison visés à l'alinéa 38(1)b) nomment ».**

21(2) **Le paragraphe 39(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « to be », de « is ».**

21(3) **Le paragraphe 39(4) est remplacé par ce qui suit :**

39(4) Si un membre n'est pas nommé contrairement au paragraphe (2) ou (3), le directeur général peut procéder à la nomination.

22(1) Subsections 41(1) and (2) are replaced with the following:

Term of office

41(1) A person elected as an employee representative under this regulation becomes a member of the board on January 1 of the year following the election and, subject to subsection (3), continues as an employee representative and member of the board until the end of the next election year.

41(2) Subject to subsection (3), the term of office of a person who was an employee representative on January 1, 2006, is extended to December 31, 2006.

22(2) Subsection 41(3) of the English version is by striking out "an employee of" and substituting "a member of".

23 Section 4 of Schedule 1 is amended

(a) by replacing clause (c) with the following:

(c) affix to the outer voting envelope, where indicated, the label with your name and identification number and the name of your employer; and

(b) in clause (d), by striking out "fourth Monday in June" and substituting "last workday in October".

24 Schedule 2 is repealed.

22(1) Les paragraphes 41(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Durée du mandat

41(1) Les personnes élues à titre de représentants des employés en vertu du présent règlement deviennent membres de la Régie le 1^{er} janvier de l'année suivant les élections. Sous réserve du paragraphe (3), elles exercent leurs fonctions à titre de représentant et de membre jusqu'à la fin de l'année d'élections suivante.

41(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat de chaque personne qui agit à titre de représentant des employés le 1^{er} janvier 2006 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

22(2) Le paragraphe 41(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « an employee of », de « a member of ».

23 L'article 4 de l'annexe 1 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) apposez sur l'enveloppe de vote extérieure, à l'endroit indiqué, l'étiquette portant votre nom et celui de votre employeur ainsi que votre numéro d'identification;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « quatrième lundi de juin », de « dernier jour ouvrable d'octobre ».

24 L'annexe 2 est abrogée.